

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2782/2016

ATAS/871/2016

**COUR DE JUSTICE**  
**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 31 octobre 2016**

**10ème Chambre**

En la cause

Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée à GENEVE

recourante

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE  
GENEVE, sis Service juridique; Rue des Gares 12; Case postale  
2096, GENEVE

intimé

**Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président; Jean-Pierre WAVRE et Willy  
KNOEPFEL , Juges assesseurs**

---

Vu la décision du 8 août 2016 de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : OAI) niant le droit de Madame A\_\_\_\_\_ (ci-après : la recourante) à des mesures professionnelles et lui octroyant une demi-rente d'invalidité du 1<sup>er</sup> février 2015 au 28 février 2015, à un trois-quarts de rente d'invalidité du 1<sup>er</sup> mars 2015 au 31 mai 2015 et à une rente entière d'invalidité dès le 1<sup>er</sup> juin 2015 ;

Vu le recours du 23 août 2016 de la recourante concluant à une révision de cette décision au motif qu'elle souhaitait reprendre un travail à 50 % pour l'aider moralement et financièrement ;

Vu la réponse de l'OAI du 20 septembre 2016 concluant au rejet du recours et à la confirmation de la décision du 8 août 2016 ;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 31 octobre 2016 ;

Attendu qu'à cette dernière audience la recourante a indiqué qu'au vu des explications qui lui ont été données ce jour, elle renonçait à son opposition, et par conséquent, retirait son recours;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Rayer la cause du rôle.

La greffière

Le président

Florence SCHMUTZ

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le